



(1) Le secrétaire général est le haut fonctionnaire pour la modernisation et la déconcentration du MEDD (*décret du 16 mai 2005*)

(2) Le directeur général de l'administration est le haut fonctionnaire de défense

(3) Le ministre de l'Écologie et du Développement durable dispose du délégué interministériel au Développement durable (*décret du 9 juillet 2004*)

(4) Le ministre de l'Écologie et du Développement durable a autorité, conjointement avec les ministres chargés de l'industrie et de la santé, sur la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (*décret du 15 mai 2002*)